Santé et Services sociaux Québec

CIRCULAIRE

Expéditeur

Le sous-ministre adjoint à la Direction générale de la planification, de la performance et de la qualité

Date

2015-06-18

Destinataires (*)

Les présidentes-directrices générales et les présidents-directeurs généraux des établissements publics et les directrices générales et les directeurs généraux des établissements privés du réseau de la santé et des services sociaux

Sujet

Paramètres budgétaires relatifs aux comités des usagers et aux comités de résidents

CETTE CIRCULAIRE REMPLACE CELLE DU 21 FÉVRIER 2011 (2011-006)
MÊME CODIFICATION

OBJET

La présente circulaire a pour objet de déterminer les paramètres budgétaires relatifs au financement des comités des usagers et des comités de résidents des établissements publics et des établissements privés du réseau de la santé et des services sociaux pour les exercices financiers 2015-2016 et 2016-2017.

CONTEXTE

Le 1er avril 2015, la « Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales » (ci-après, la Loi) entrait en vigueur. Celle-ci permet de

(*) Cette circulaire s'adresse également, en adaptant les destinataires, au Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James, à la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik et au Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie James.

Site Internet : www.msss.gouv.qc.ca/documentation
« Normes et Pratiques de gestion »

Direction(s) ou service(s) ressource(s)	Numéro(s) de téléphone	Numéro de dossier
Direction de l'éthique et de la qualité	418 266-7505	2015-019

Document(s) annexé(s)	Volume	Chapitre	Sujet	Document
ANNEXE 1 – Instructions générales des annexes accompagnants la circulaire 2015-019 ANNEXE 2 – Rapport d'activités des comités des usagers ANNEXE 3 – Rapport financier des comités des usagers ANNEXE 4 – Formulaire de validation des paramètres budgétaires des comités des usagers ANNEXE 5 – Fiche synthèse des montants relatifs aux financements des comités des usagers par centre intégré	03	01	53	01

consolider et de poursuivre les efforts déjà consentis pour l'amélioration du système de santé et de services sociaux, notamment en confiant à un centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) une responsabilité populationnelle au cœur d'un réseau territorial de services.

Au sein de ces CISSS nouvellement créés, la Loi exige la mise sur pied d'un comité des usagers du centre intégré (CUCI), lequel est responsable de l'ensemble des comités des usagers présents dans les établissements fusionnés ou regroupés sous le CISSS. Cette nouvelle structure de coordination, bien que présente uniquement dans les CISSS, ainsi que les nouveaux contours budgétaires et organisationnels découlant de la mise en œuvre de la Loi, justifient la révision des paramètres budgétaires jusqu'ici en vigueur pour l'ensemble des comités des usagers œuvrant au sein des établissements publics et privés.

Compte tenu du contexte exceptionnel de restructuration imposé par la mise en application de la Loi, ces paramètres budgétaires sont effectifs pour une période transitoire de deux années financières, soit du 1er avril 2015 au 31 mars 2017, ou jusqu'au remplacement de la présente circulaire.

ASPECTS LÉGAUX

La « Loi sur les services de santé et les services sociaux » (ci-après, la LSSSS) prescrit notamment qu'un « comité des usagers est institué pour chaque établissement et [que] ce dernier doit, dans le cas d'un établissement public ou d'un établissement privé conventionné visé à l'article 475, lui accorder le budget particulier fixé à cette fin dans son budget de fonctionnement ou, dans le cas d'un établissement privé non conventionné, le montant versé à cette fin par le ministre » (art. 209).

En outre, la Loi maintient l'existence des comités des usagers institués au sein des établissements publics avant le 1er avril 2015 (ci-après désignés les « comités des usagers continués »). Elle prévoit que le « centre intégré doit accorder à tout comité des usagers dont l'existence est ainsi continuée le budget particulier fixé à cette fin dans son budget de fonctionnement » (art. 203, Loi). Un CISSS doit également « accorder au comité des usagers [CUCI] le budget particulier fixé à cette fin dans son budget de fonctionnement » (art. 60, Loi).

Enfin, rappelons que lorsque « l'établissement exploite un centre offrant des services à des usagers hébergés, il doit mettre sur pied, dans chacune des installations du centre, un comité de résidents » (art. 209, LSSSS).

MODALITÉS

Compte tenu des nouveaux contours financiers et organisationnels découlant de la mise en œuvre de la Loi, la règle budgétaire selon laquelle le budget accordé aux comités des usagers représentait 0,04 % du budget global brut final des établissements publics et privés conventionnés est abolie au 1er avril 2015.

Pour l'application de la présente circulaire, les budgets particuliers accordés aux comités des usagers des établissements publics et privés conventionnés correspondent aux budgets qui leur ont été alloués au cours de l'année financière 2014-2015. Ceux-ci inclus un montant majoré de 1 000 $ pour chacun des comités de résidents fonctionnels sous l'égide du comité des usagers.

Rappelons qu'il est de la responsabilité du comité des usagers de s'assurer que chaque comité de résidents dispose des ressources nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Par ailleurs, il ne peut y avoir de comité de résidents là où un comité des usagers est déjà présent.

L'adresse civique d'un comité de résidents doit être différente de celle du comité des usagers de l'établissement.

FINANCEMENT

À compter de l'année financière 2015-2016, l'accumulation de surplus à même les sommes octroyées pour les activités des CUC et des CUCI sera limitée. Ainsi, les surplus accumulés par les CUC jusqu'au 31 mars 2015 devront servir en priorité à financer les CUCI pour les exercices 2015-2016 et 2016-2017. Le montant du financement octroyé à chacun des CUCI est alloué en fonction des paramètres territoriaux établis en annexe (2 x 15 000 $ ou 2 x 20 000 $).

Si en date du 1er avril 2015, des surplus accumulés sont toujours disponibles après que l'établissement ait réservé le financement au CUCI, ou, dans le cas d'un établissement public non fusionné, non visé par la Loi ou d'un établissement privé, les surplus devront servir principalement à soutenir la réalisation de projets spéciaux visant à renseigner les usagers sur leurs droits et leurs obligations ou à promouvoir l'amélioration de la qualité de vie des usagers, en tenant compte d'une représentativité équitable des différents comités, missions, clientèles et territoires desservis.

À compter du 31 mars 2016 et pour les exercices subséquents, les sommes allouées au financement des comités des usagers ne pourront faire l'objet d'un report. Ainsi, tant l'excédent des sommes accumulées avant le 31 mars 2015, que les sommes allouées pour l'exercice 2015-2016 qui n'auront pas été encourues au cours de ce même exercice devront être constatées au résultat de l'exercice par l'établissement.

Au 31 mars 2016, seul le financement du CUCI qui a été réservé à partir des surplus accumulés au 31 mars 2015 pour l'exercice 2016-2017 pourra faire l'objet d'une inscription à titre de revenu reporté dans les livres de l'établissement.

Pour les établissements privés non conventionnés, le budget annuel alloué est fixé à 6 000 $ par comité des usagers. Celui-ci est majoré de 1 000 $ pour chacun des comités de résidents sous son égide et dont l'adresse civique est différente de celle du comité des usagers de l'établissement.

Précisons toutefois que les établissements privés non conventionnés liés à un contrat d'achat de services d'hébergement et de soins de longue durée en mode partenariat public-privé ne sont pas assujettis à la présente circulaire. Les modalités qui doivent s'appliquer sont prévues à l'intérieur des ententes de partenariat.

Au cours du processus régulier d'allocation budgétaire, le MSSS allouera à tous les établissements (sur recommandations du responsable de la DEQ et du répondant qualité du CISSS, ou de l'établissement non fusionné le cas échéant), les budgets fixés aux fins de leurs comités des usagers respectifs. Au début d'avril de chaque année, ces établissements seront ainsi habilités à accorder à leurs comités des usagers et de résidents leur budget annuel, et ce, conformément aux nouveaux paramètres budgétaires de la circulaire.

Le budget particulier fixé aux fins du CUCI doit être tenu de façon à assurer un suivi distinct des activités de l'établissement et de celles liées aux fins de ce comité. Les dépenses seront ainsi engagées au nom du CISSS, en fonction de la procédure administrative en vigueur au sein de l'établissement.

DON

Dans l'éventualité où un établissement reçoit un don destiné spécifiquement à un comité des usagers, l'établissement doit rendre la totalité de ce don disponible au comité des usagers concerné sans amputer son financement annuel. Ainsi, l'établissement devra comptabiliser le don reçu en conformité avec les modalités décrites au principe directeur 2.14 « Revenus et revenus reportés » du Manuel de gestion financière.

RAPPORT FINANCIER ANNUEL AS-471

Les établissements publics et privés conventionnés doivent présenter les informations relatives aux comités des usagers selon la forme prescrite au rapport financier annuel AS-471. Un suivi du respect de la conformité à la

présente circulaire sera réalisé par l'intermédiaire du questionnaire à l'intention de la haute direction.

SUIVI ET REDDITION DE COMPTES

La reddition de comptes du comité des usagers se fait en conformité des dispositions légales applicables auprès du conseil d'administration de son établissement (public ou privé), et ce, afin de rendre compte de ses activités et de celles des comités sous sa responsabilité. Pour les CISSS, cette responsabilité est confiée au CUCI.

De plus, tous les comités des usagers des établissements publics et des établissements privés doivent transmettre au MSSS les informations relatives à leurs activités et à leurs dépenses en date du 31 mars de l'année précédente. À cet effet, les outils en annexe doivent être utilisés (rapport d'activités et rapport financier des comités des usagers ainsi que le formulaire de validation des paramètres budgétaires des comités des usagers) et devront être acheminés, au plus tard le 31 mai de chaque année, à l'adresse suivante : deq@msss.gouv.qc.ca

Les établissements doivent informer leurs comités des usagers, le plus rapidement possible, des paramètres budgétaires transitoires établis par le MSSS pour les exercices financiers 2015-2016 et 2016-2017.

Le sous-ministre adjoint,

Original *signé par*

Luc CASTONGUAY